

## Arrêt

n° 301 552 du 15 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause :      1. X  
                     2. X  
                     3. X

Ayant élu domicile :    au cabinet de Maître M. MOSTAERT  
   Rue Piers, 39  
   1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, et par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises les 3 et 13 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 septembre 2022, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, tandis que les deuxième et troisième requérants ont introduit, le 19 septembre 2022, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père et mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

1.3. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du premier requérant. Le 13 mars 2023, elle a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la deuxième requérante et du troisième requérant.

Ces décisions, leur notifiées le 31 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre du premier requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*En date du 06.09.2022, la personne concernée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit le contrat à durée indéterminée de son papa et le contrat à durée déterminée (de quelques mois) de son frère, des fiches de paie de son papa mais aucune fiche de paie concernant le contrat de son frère.*

*L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres du ménage qui sont à charge.*

*En l'espèce, le ménage doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 2067,53€*

*Or le revenu moyen du ménage est de 1795,92€.*

*Par conséquent, l'intéressé ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 19.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [M.K.H.]([...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, la demande de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants introduite le 06/09/2022 par la personne qui ouvre le droit au séjour a été refusée le 03/03/2023. [M.K.H.] ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial à l'intéressée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre du troisième requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

*« est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.K.H.](...), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « droit de séjour » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la demande de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants introduite le 06/09/2022 par la personne qui ouvre le droit au séjour a été refusée le 03/03/2023. [M.K.H.] ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial à l'intéressé.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Question préalable – Intérêt au recours**

2.1. A l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante déclare que le troisième requérant a obtenu la nationalité espagnole et, par la suite, a été mis en possession d'une autorisation de séjour (carte E). Le Conseil observe en effet qu'il ressort de la consultation du registre national du troisième requérant que, suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial en qualité de travailleur européen salarié en date du 19 septembre 2023, ce dernier a été admis au séjour et une carte « E » valable jusqu'au 25 septembre 2028 lui a été délivrée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et, d'autre part, que « *le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée* » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'occurrence, la partie requérante convient qu'il n'y a plus d'intérêt au recours en ce qui concerne le troisième requérant.

Partant, le Conseil constate le défaut d'objet au recours en ce qu'il est dirigé contre la troisième décision attaquée, laquelle vise le troisième requérant, dès lors qu'il estime que ce dernier n'a plus intérêt à l'annulation de cette décision. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne le troisième requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, divisé en trois griefs, de la violation des articles 7, § 1<sup>er</sup>, b), et 8, § 4, de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après : la Directive 2004/38), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, § 4, 2°, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration de soin et de minutie », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de collaboration procédurale », du « principe de proportionnalité », et de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans un premier grief, intitulé « La décision litigieuse fixe un montant minimum de ressources à atteindre (2067,53 €) et se garde de fournir la moindre explication sur la façon dont celui-ci a été établi », elles rappellent l'article 40, § 4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 7, §1, b) et 8, §4 de la Directive 2004/38, avant de faire valoir, entre autres, qu'« il n'est pas admis de fixer un montant des ressources considérées comme suffisantes mais que, au contraire, l'évaluation des ressources du citoyen de l'Union Européenne doit se faire *in concreto* et uniquement viser à s'assurer que celui-ci ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale ». Elles relèvent que « la partie adverse fixe un montant minimum à atteindre sans préciser comment celui-ci a été calculé ni démontrer que la situation personnelle de la personne concernée a été prise en considération », considérant que « Suivant la législation applicable, il ne peut être considéré que les ressources du citoyen de l'Union Européenne ne sont pas suffisantes que si elles lui permettent de prétendre à une aide sociale ».

Elles indiquent qu'« il s'agit d'une demande introduite par un espagnol alors mineur d'âge et vivant avec ses parents et son grand-frère », que « Ce ménage composé de 4 personnes comporte deux travailleurs salariés qui justifient de revenus confortables (le 3<sup>e</sup> requérant et le grand-frère) » et affirment qu'« On perçoit donc mal comment le premier requérant pourrait prétendre à une aide sociale et le montant de 2067,53 € fixé par la partie défenderesse est incompréhensible ». Elles précisent qu'« Afin de pouvoir prétendre à une aide sociale, il faut que les ressources dont ont disposent soient inférieures au montant du revenu d'intégration sociale (RIS) de sa catégorie et pour évaluer les ressources à prendre en considération, le CPAS compétent procède à une enquête sociale » et déduisent que « la fixation d'un montant minimum à atteindre suppose au préalable de déterminer : la catégorie à laquelle la personne appartient, le montant du RIS qui s'applique, les membres du ménage dont les revenus sont pris en considération, les exonérations éventuelles ainsi que l'état de besoin réel du demandeur ».

Elles avancent que « la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une telle analyse pour aboutir à ce montant de 2067,53 € et une consultation des règles applicables en matière d'octroi d'une aide sociale ne suffit pas à éclairer la situation », ajoutant qu'« Un tel montant est d'autant plus incompréhensible qu'il est supérieur au seuil de 120 % du RIS visés par les article 10, 10<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980, lequel est actuellement fixé à 1.969,00 euro net/mois suivant le site internet de la partie défenderesse elle-même ». Elles soutiennent que « La partie défenderesse semble donc exiger d'un citoyen de l'Union Européenne qu'il dispose de plus de revenus que ce qui est imposé en matière de regroupement familial avec un citoyen belge ou originaire d'un pays tiers ce qui contrevient manifestement à la législation européenne » et estiment qu'« En fixant un montant minimum de ressources à atteindre sans démontrer que le montant ainsi fixé vise uniquement à s'assurer que le citoyen de l'Union Européenne concerné ne peut pas prétendre à une aide sociale, la partie défenderesse viole manifestement les article 7, §1, b) et 8, § 4 de la Directive 2004/38 ainsi que l'article 40, §4 de la loi du 15.12.1980 » et qu'« elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62, §2 de la loi du 15.12.1980 en ce que la motivation de sa décision est inadéquate et incompréhensible pour son destinataire ».

Elles concluent qu'« en se contentant de faire état d'un montant minimum à atteindre sans expliciter comment celui-ci a été calculé, la partie défenderesse ne permet pas au premier requérant de comprendre pourquoi les revenus qu'il a produit sont considérés comme insuffisant » et qu'« Après lecture de la décision litigieuse, il reste dans l'incompréhension quant à la raison pour laquelle la partie défenderesse semble considéré qu'il pourrait prétendre à une aide sociale alors même qu'il vit avec deux travailleurs salariés qui prennent tous ses frais en charge et qu'il ne manque absolument de rien ».

Elles précisent que « Vu les violations ainsi épinglées, le premier acte attaqué doit se voir annuler » et que « les deux autres actes attaqués - qui reposent exclusivement sur celui-ci - doivent l'être également ».

3.1.2. Dans un deuxième grief, nommé « La décision litigieuse est erronée en ce qu'elle considère que le revenu moyen du ménage est de 1795,92 € », elles font valoir que « Pour affirmer que les ressources du citoyen de l'Union Européenne concerné sont insuffisantes, la partie adverse énonce que le revenu moyen de son ménage est de 1795,92 € alors qu'il aurait dû atteindre 2067,53 € » et qu'« Elle ne donne aucune explication quant à la façon dont elle a calculé ces deux montants et force est de constater que le montant de 1795,92 € est erroné ».

Elles rappellent qu'« A l'appui des demandes de séjour dont question, les requérants ont notamment produits les documents suivants :

- contrat de travail à durée indéterminée du 3e requérant (produit le 04.12.2022 – *pièces 4 et 11*) ;
- fiches de paie du 3e requérant couvrant la période du 20.09.2022 au 31.10.2022 (produit le 04.12.2022 – *pièces 4, 12 et 13*) ;
- contrat de travail à durée déterminée de Monsieur [O.M.K.] (produit le 04.12.2022 – *pièces 4 et 10*) ;
- Attestation patronale relative à Monsieur [O.M.K.] (produit le 06.12.2022 – *pièce 6*) ;
- fiches de paie du 3e requérant couvrant la période du 01.11.2022 au 31.01.2023 (produit le 03.03.2023 et le 06.03.2023 – *pièces 7, 8 14 et 15*) ».

Elles concluent qu'« Au regard des pièces ainsi produites, le montant de 1795,92 € avancé par la partie défenderesse procède manifestement d'une erreur », et avancent qu'« un tel montant est manifestement insuffisant lorsque l'on sait que le ménage dont question est composé de deux travailleurs salariés à temps pleins ». Elles estiment que « Bien que le contrat du fils aîné/frère des requérants soit sous contrat à durée déterminée de 6 mois et que ses fiches de paie n'ont pas été produites, ses revenus auraient dû être pris en considération vu qu'il s'agit ici de déterminer si le ménage pourrait oui ou non prétendre à une aide sociale », précisant que « Le contrat dont question étant toujours en cours et permettant aisément d'évaluer les revenus perçus (articles 3 et 4 du contrat – *pièce 10*), celui-là aurait indiscutablement dû être pris en considération par le CPAS pour évaluer l'état de besoin du premier requérant. La partie défenderesse était dès lors tenue de faire de même dans le cadre d'un examen sous l'angle de l'article 40, §4 de la loi du 15.12.1980 ».

Elles soutiennent ensuite que « même à considérer que les revenus de Monsieur [O.M.K.] ne devaient pas être pris en considération, on ne s'explique pas comment les revenus du 3e requérant ont pu être évalués à la somme de 1795,92 € », rappelant que « Suivant les fiches de paie produites par les requérants, le 3e requérant a perçu les revenus suivants :

- 1080, 14 € pour la période du 20.09.2022 au 30.09.2022 (*pièce 12*) ;
- 2011, 64 € pour le mois d'octobre 2022 (*pièce 13*) ;
- 1864,78 € pour le mois de novembre 2022 (*pièce 14*) ;
- 1996, 67 € pour le mois de décembre 2022 (salaire et complément FGTB – *pièces 14 et 16*) ;
- 2026,41 € pour le mois de janvier 2023 (salaire et complément FGTB – *pièces 14 et 16*) ».

Elles constatent que « Ni la moyenne de l'ensemble de ces revenus ni celle des seules fiches de paie transmises avant le 03.03.2023 n'aboutit au montant de 1795,92 € de sorte que les requérants restent dans l'incompréhension quant à la façon dont la partie défenderesse est arrivée à ce montant » et que « Le fait que son salaire mensuel est plus élevé que le montant de 1795,92 € avancé par la partie défenderesse est encore confirmé par sa fiche de paie relative au mois de février 2023 ».

Elles ajoutent que « le contrat de travail produit permet également de constater qu'outre un revenu mensuel net, le troisième requérant percevra des chèques repas d'une valeur de 6 € ainsi que les primes légales dues pour les ouvriers travaillant dans ce secteur, ce qui vient encore augmenter le revenu moyen du ménage », et que « le revenu moyen du ménage comprend aussi les allocations familiales auxquelles le premier requérant a incontestablement droit (d'abord en qualité de mineur et puis en qualité de jeune adulte toujours aux études) », indiquant que « Ces sources de revenus supplémentaires, pourtant aisément vérifiables, ne semble pas avoir été prise en considération dans les calculs réalisés par la partie défenderesse ».

Elles considèrent qu'« en affirmant que le revenu moyen du ménage dont question est de 1795,92 €, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation qui doit mener à l'annulation des trois actes attaqués » et qu'« elle a également méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs vu que sa décision est incompréhensible pour son destinataire qui est incapable de comprendre pourquoi le revenu de son ménage est évalué à ce montant et pourquoi un tel montant lui

permettrait de bénéficier d'une aide sociale », ajoutant qu'« elle a également violé les principes de bonne administration visés au moyen », principes qu'elles rappellent.

Elles concluent qu'« En se contentant de se retrancher derrière un revenu moyen du ménage calculé de façon opaque, au mépris d'une analyse minutieuse des autres éléments en sa possession, la partie adverse n'a pas mis tout en œuvre afin d'être en mesure de prendre sa décision en connaissance de cause » et qu'« En s'abstenant d'avertir les requérants sur la nécessité de produire les fiches de paie du frère/fils aîné ainsi que des informations plus larges sur les revenus du ménage, la partie adverse a également méconnu le principe de collaboration procédurale », estimant que « Les négligences et affirmations erronées précitées constituent également une violation des dispositions européennes visées au moyen ainsi que de l'article 40, §4 loi du 15.12.1980 en ce qu'elles aboutissent au refus de la demande de séjour sur base d'une définition erronée de la notion de « ressources suffisantes » ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Le second alinéa du même article 40, § 4, prévoit que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>* ».

L'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, notamment, que : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

*4<sup>o</sup> citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi :*

- a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et*
- b) une assurance maladie; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le premier requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants au motif que « *le ménage doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 2067,53€. Or le revenu moyen du ménage est de 1795,92€. Par conséquent, l'intéressé ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* ».

Le Conseil estime cependant, à l'instar des parties requérantes, qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les critères de calcul sur lesquels elle s'est fondée pour conclure au caractère insuffisant des moyens de subsistance du premier requérant.

En effet, d'une part, le Conseil observe que le calcul déterminant le montant du revenu mensuel net dont doit disposer le ménage du premier requérant n'a pas été reproduit ni expliqué dans la motivation de la première décision querellée. La partie défenderesse fixe ce dernier à 2067,53€ sans nullement expliciter, dans la décision litigieuse, le raisonnement l'ayant amenée à ce résultat ni en quoi, sous ce niveau de revenus, le premier requérant pourrait bénéficier d'une aide sociale. Elle s'abstient également de démontrer avoir tenu compte, dans le cadre de l'évaluation des ressources, de la situation personnelle du premier requérant, citoyen de l'Union, soit les éléments relatifs à la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Conseil estime dès lors pouvoir suivre les parties requérantes en ce qu'elles affirment qu'« en se contentant de faire état d'un montant minimum à atteindre sans expliciter comment celui-ci a été calculé, la partie défenderesse ne permet pas au premier requérant de comprendre pourquoi les revenus qu'il a produit sont considérés comme insuffisant ».

Le Conseil constate qu'au dossier administratif, figure une note de synthèse, datée du 13 mars 2023, laquelle mentionne ce qui suit : « *le ménage doit disposer 1214,13€(pour Mr) + 426,70€ (Mme) + 426,70€ ([O.] 2<sup>ème</sup> fils) = 2067,53€* ». Toutefois, ces précisions ne permettent pas davantage au requérant ni au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse dès lors que cette dernière n'explique nullement l'origine des montants qu'elle attribue à chacun des membres de famille qui composent le ménage du premier requérant.

Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les éléments précités, que l'absence du raisonnement de la partie défenderesse dans la décision litigieuse ne permet, par conséquent, pas aux requérants de comprendre les justifications du premier acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard. Il ne saurait être soutenu que, ce faisant, il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ou que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse : il s'agit bien de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte litigieux.

D'autre part, s'agissant du montant du revenu moyen du ménage que la partie défenderesse estime à 1795,92€, le Conseil observe à nouveau qu'elle s'abstient de préciser, dans la première décision querellée, le mode de calcul utilisé ainsi que les éléments, produits par le premier requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pris en compte pour ce calcul. Le Conseil rejoint les parties requérantes en ce qu'elles affirment qu'« on ne s'explique pas comment les revenus du 3<sup>e</sup> requérant ont pu être évalués à la somme de 1795,92€ » et que « Ni la moyenne de l'ensemble de ces revenus ni celle des seules fiches de paie transmises avant le 03.03.2023 n'aboutit au montant de 1795,92 € de sorte que les requérants restent dans l'incompréhension quant à la façon dont la partie défenderesse est arrivée à ce montant ».

Selon une lecture de la note de synthèse, datée du 13 mars 2023, mentionnée *supra*, la partie défenderesse indique que ce qui suit :

« *CDI de Mr Chez [V.L.] débutant le 20/09/2022 – Dolsis OK du 20/09 au 31/12/2022*

*4862,01€/3=1620€,67€*

*Revenus fiche de paie 09/2022(du 20/09au 30/09/22) 1080,14€+10/2022 2011,64€ +11/2022 1864,78€ + 12/2022 1996,67€ + 01/2023 2026,41€ = 8979,64€/5 = 1795,92€ ».*

Ainsi, il apparaît qu'elle additionne les revenus du troisième requérant de septembre à janvier et qu'elle divise ce montant par cinq, soit le nombre de mois que ce dernier a travaillé. Or, ce faisant, elle considère le mois de septembre comme un mois entier, alors qu'elle reconnaît elle-même que le contrat du troisième requérant n'a pris cours qu'à partir du 20 septembre 2022, et que, dès lors, il n'a travaillé que dix jours en septembre et non un mois complet. Partant, le calcul effectué semble erroné et le résultat ne correspond pas à la réalité des revenus mensuels du troisième requérant. Le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision attaquée étant donné que celle-ci ne permet ni aux requérants ni au Conseil de comprendre le raisonnement sur lequel s'est fondée la partie défenderesse pour conclure au caractère insuffisant des moyens de subsistance du premier requérant, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 40, § 4, 2°, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. S'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil relève que sa motivation, reproduite *supra*, qui refuse la demande de carte de séjour introduite le 19 septembre 2022 par la deuxième requérante sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, est fondée uniquement sur la délivrance de la décision de refus de séjour de plus de trois mois à son fils, soit le premier requérant. Cette dernière étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé.

Dès lors, il semble approprié, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler également la deuxième décision attaquée, laquelle est désormais dénuée de fondement, afin de permettre un nouvel examen de la situation de la deuxième requérante par la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 3 mars 2023 à l'égard de M.K.H et le 13 mars 2023 à l'égard de K.F., sont annulées.

#### **Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS